

Paris, le 23 octobre 2015



## Livre blanc 1001 pharmacies : la réponse de l'Ordre

A l'occasion de la sortie de son livre blanc sur la vente des médicaments en ligne, 1001 pharmacies use, une nouvelle fois, d'allégations fallacieuses sur le sujet et de propos désobligeants envers l'Ordre des pharmaciens.

Remettons de nouveau les pendules à l'heure !

Contrairement à ce qu'affirme 1001 pharmacies, l'Ordre national des pharmaciens (ONP) n'est pas réfractaire à l'e-commerce. L'Ordre est favorable aux nouvelles technologies mais ses missions légales lui imposent également de protéger les patients, en veillant notamment à la qualité des soins et à la sécurité des actes professionnels.

Dans un communiqué de presse publié en 2012, l'Ordre avait effectivement écrit : « *L'autorisation de vente en ligne était peut-être juridiquement inéluctable mais elle est sanitaire inopportune et dangereuse pour la santé publique, aussi longtemps que ces périls ne seront pas jugulés. L'Ordre se battra pour qu'ils le soient.* ».

Mais il convient de replacer ces propos dans leur contexte : ils ont été formulés avant la parution des textes d'application de l'ordonnance sur le commerce électronique et l'Ordre entendait uniquement rappeler que ces derniers devraient prévoir un certain nombre de garanties pour le patient, afin d'éviter des dérives graves sur le plan sanitaire. C'est pourquoi, ils étaient précédés de l'explication des périls considérés, à savoir veiller à la non surconsommation des médicaments, au bon usage de médicaments, à la protection du public contre les sites de pharmacies falsifiées...

**Rappelons en effet que le médicament n'est pas un bien de consommation comme les autres. Afin de garantir la sécurité des patients, les textes réservent donc sa dispensation aux seuls pharmaciens d'officine, qualifiés et autorisés à cet effet par les autorités sanitaires.**

**Il ne saurait en être différemment sur Internet.**

Le commerce électronique de médicaments est autorisé en France, selon le cadre fixé par la directive européenne 2001/62/UE du 8 juin 2001. Celle-ci impose notamment que « *la personne offrant des médicaments par Internet soit autorisée ou habilitée à délivrer des médicaments au public, conformément à la législation nationale* » et laisse à chaque Etat une marge d'appréciation pour déterminer les modalités de mise en œuvre.

Lors de sa transposition, le parlement a entendu concilier l'accès aux nouvelles technologies et le respect de la concurrence avec l'intérêt supérieur de santé publique.

Le législateur a donc encadré la dispensation de médicaments par Internet dans l'objectif d'assurer au patient un niveau de sécurité équivalent à celui offert au sein de l'officine. Quatre règles essentielles ont ainsi été définies, afin de préserver la santé du public :

- le site Internet doit être le prolongement d'une officine de pharmacie,
- il doit être préalablement autorisé par l'agence régionale de santé compétente,
- il est interdit de vendre par Internet des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire,
- les données de santé collectées doivent être hébergées auprès d'un hébergeur agréé.

Il est à souligner que la quasi-totalité des Etats membres de l'Union européenne ont ainsi pris la décision de réserver le commerce électronique de médicaments aux pharmaciens d'officine.

Par ailleurs, le rôle d'information, de conseil et de prévention du pharmacien est primordial, quel que soit le mode de dispensation choisi, pour garantir le bon usage du médicament par le patient, et prévenir les risques de surconsommation ou d'interactions. Sur Internet, cela se traduit nécessairement par un échange interactif personnalisé et sécurisé du pharmacien avec le patient.

**Le Conseil d'Etat a jugé le 17/07/2013 que l'exigence de réaliser l'activité de commerce électronique de médicaments à partir du site Internet d'une officine de pharmacie, dont la création est subordonnée à l'existence d'une licence et à l'ouverture effective de la pharmacie, est justifiée par des considérations de protection de la santé publique et ne méconnaît pas les objectifs de la directive européenne.** En l'occurrence, il s'agit de lutter contre le risque de commercialisation de médicaments falsifiés par le moyen de la vente à distance et de garantir le respect par le pharmacien de son devoir particulier de conseil.

Loin de représenter des contraintes, ces règles doivent donc avant tout être vues comme des garanties de sécurité pour les patients. Grâce à elles, le circuit pharmaceutique français est l'un des plus fiables en Europe, aucun cas de contrefaçon dans la chaîne légale de médicaments n'ayant été constaté à ce jour. Les pharmaciens en sont bien conscients et cela ne les a pas empêché de se saisir de l'opportunité Internet puisqu'à ce jour, plusieurs milliers de pharmaciens français ont déjà ouvert des sites Internet, dans le respect de la réglementation\*.

1001pharmacies ne peut oublier ces règles issues de la directive européenne et des textes législatifs et réglementaires.

**Il ne peut davantage affirmer que l'arrêté de bonnes pratiques de dispensation par voie électronique "a été jugé préjudiciable au développement d'acteurs français sur ce marché et a été annulé par le Conseil d'Etat". Cet arrêté a effectivement été annulé par le Conseil d'Etat 16/03/2015, mais uniquement pour des questions procédurales. En effet, le juge n'a pas pris position sur la pertinence des règles en question, et n'a jamais tenu les propos que lui prête 1001 pharmacies.**

**Par ailleurs, contrairement à ce que laisse penser 1001 pharmacies, l'Ordre ne crée ni les textes, ni les directives européennes, ni les lois, ni les décrets. Il ne se prononce pas à la place du Conseil d'Etat ou d'autres juridictions.**

En revanche, il ne peut, sans agir, laisser perdurer des comportements qui présenteraient un risque pour les patients. C'est la raison de l'action de l'Ordre à l'égard du site Internet 1001pharmacies.com. En raison du trouble manifestement illicite causé par ces manquements et des conséquences éventuelles sur la santé publique, le juge des référés a d'ailleurs donné raison au CNOP et a ordonné la suspension du site.

Le TGI a relevé qu'en violation de la réglementation française et européenne, le site 1001pharmacies.com proposait à la vente en ligne des médicaments soumis à prescription obligatoire, qu'il n'était pas géré par un pharmacien inscrit à l'Ordre, qu'il ne bénéficiait pas de l'autorisation de l'ARS et que les données des patients n'étaient pas hébergées chez un

hébergeur agréé de données de santé. 1001 pharmacies a fait appel de cette décision. La procédure est en cours.

Enfin, pour rappel, l'Ordre national des pharmaciens a pour mission de promouvoir la santé publique et la sécurité des actes professionnels qui sont au cœur de la protection des personnes. C'est dans le cadre de cette mission que l'Ordre relaye effectivement les campagnes de sensibilisation du public sur les risques que peuvent présenter l'achat de médicaments sur Internet. 1001 pharmacies ne peut valablement dénigrer ces mises en garde essentielles formulées par le ministère de la Santé et les autorités européennes dans un objectif de santé publique.

*Plus d'information : [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)*

*\* Retrouver la liste des sites Internet autorisés à vendre des médicaments en ligne sur : <http://www.ordre.pharmacien.fr/ecommerce/search>*

Isabelle Adenot  
Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens